



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-021

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secrétariat de la direction

14-2023-02-01-00001 - Nomination des membres au CSA (2 pages) Page 3

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2023-01-16-00004 - Arrêté de délégation de signature Cartes achats et Chorus DT (3 pages) Page 6

Centre hospitalier de Falaise /

14-2023-01-31-00002 - Décision relative aux gardes de direction n°2023-20 (2 pages) Page 10

Centre hospitalier de Falaise / Direction

14-2023-01-31-00003 - Décision délégation signature direction soins, qualité et usagers n°2023.13 (1 page) Page 13

14-2023-01-31-00001 - Décision portant délégation de signature Direction des ressources humaines n°2023.21 (1 page) Page 15

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-01-30-00007 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de BARBERY à une élection municipale partielle complémentaire (4 pages) Page 17

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-02-01-00002 - Arrêté nomination membres comité social administration spécial - MA Caen n°2 (2 pages) Page 22

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-01-31-00004 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par les sociétés DIALOG et FUN X sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (8 pages) Page 25

Centre pénitentiaire de Caen

14-2023-02-01-00001

Nomination des membres au CSA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 1^{er} février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Caen

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Ouest et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Caen les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSA JUSTICE	Bruno BRASME	
UFAP UNSA JUSTICE	Jérôme CROISY	
UFAP UNSA JUSTICE	Matthieu JULLIEN	

UFAP UNSA JUSTICE		Nathalie PAPIN
UFAP UNSA JUSTICE		Olivier FERE
UFAP UNSA JUSTICE		Christophe POIREL
FORCE OUVRIERE	Frédéric LIAKHOFF	
FORCE OUVRIERE		Stéphanie CHAIEB

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait le 1^{er} février 2023.

Le chef d'établissement,

Jean-Luc GOLOB



Préfecture de zone de défense Ouest

14-2023-01-16-00004

Arrêté de délégation de signature Cartes achats
et Chorus DT

Arrêté portant délégation de signature

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest,
ordonnateur principal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 22-24 du 4 novembre 2022 ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

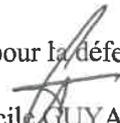
Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre « à préciser ».

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rennes, le

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest


Cécile GUYADER

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

Annexe 2 :

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	

Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-01-31-00002

Décision relative aux gardes de direction
n°2023-20



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION N°2023-20

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature, les actes délégués par le directeur général aux administrateurs de garde délégataires, concernant les périodes de garde administrative.

Article 2 : les administrateurs de garde

Les personnes ci-après reçoivent délégation pour effectuer des gardes de direction :

- madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe ;
- madame Anne BON-LEGENTIL, cadre supérieur de santé ;
- madame Géraldine BROCCQ, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du centre hospitalier de Falaise ;
- madame Nathalie ROUSSEAU, directrice adjointe ;
- monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR, directeur adjoint ;
- monsieur Loïc SOBECKI, cadre supérieur de santé.

Article 3 : dispositions relatives aux actes délégués

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés dans la présente décision par le directeur général sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;
- des dépôts de plainte pour le compte de l'établissement ;
- des réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux et administratifs.

FV

Article 4 : Signature des cadres de santé pour transport de corps avant mise en bière

Délégation de signature est donnée aux cadres de santé, présents le week-end et les jours fériés au Centre Hospitalier de Falaise, dont les noms figurent ci-après pour compléter et signer le feuillet 4 du document support concernant le transport de corps avant mise en bière.

Nom des cadres :

- madame Flavie GAUTIER-AZE ;
- madame Chantal BRULE ;
- madame Virginie CREVEL ;
- madame Jennifer DIOT ;
- madame Nathalie DUBOSQ ;
- madame Charène DUVAL ;
- madame Maud FOURNOLS ;
- madame Mathilde GIBEAU ;
- madame Sylvie GLAIS ;
- madame Stéphanie GOMET ;
- madame Hélène GUILLEMOT ;
- madame Florence JEANNIN ;
- madame Virginie LESAGE-URRUCHI ;
- monsieur Bruno MERIAU ;
- madame Valérie RIVAL ;
- madame Barbara ROUYER ;
- monsieur Philippe ROUX ;
- madame Delphine SAUSSAIS ;
- madame Carole SURBAYROLE ;
- monsieur Bruno TEIXEIRA ;
- madame Clara VALOGNES ;
- madame Carole VILLEDIEU.

Article 5 : Dépôt de signature

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 6 : Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 7 : Effet de la publicité

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 31 janvier 2023

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-01-31-00003

Décision délégation signature direction soins,
qualité et usagers n°2023.13



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des soins, de la qualité et des usagers

N° 2023-13

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **madame Aurore BOUQUEREL**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise,

Vu la décision du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, en date du 19 janvier 2023, nommant **madame Marjorie BODEREAU**, directrice des soins, de la qualité et des usagers à compter du 1^{er} février 2023,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **madame Marjorie BODEREAU**, directrice des soins, de la qualité et des usagers, pour signer pour le compte et au nom du directeur général dans la limite des attributions relevant de la direction des soins, de la qualité et des usagers du Centre Hospitalier de Falaise, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **madame Marjorie BODEREAU**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions :

- sur le périmètre des soins, à **madame Anne BON-LEGENTIL**, cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Falaise, et à **monsieur Loïc SOBECKI**, cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Falaise.
- sur le périmètre de la qualité et des usagers, à **madame Aurore BOUQUEREL**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise, à **madame Anne BON-LEGENTIL**, cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Falaise, et à **monsieur Loïc SOBECKI**, cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Falaise.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 31 janvier 2023

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-01-31-00001

Décision portant délégation de signature
Direction des ressources humaines n°2023.21



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des ressources humaines
N° 2023-21

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Falaise, pour signer pour le compte et au nom du directeur général dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Monsieur Théo PIOLIN est notamment autorisé à signer :

- tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion du personnel et de l'organisation du service des ressources humaines ;
- tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 31 janvier 2023

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Préfecture du Calvados

14-2023-01-30-00007

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de BARBERY à une élection municipale partielle complémentaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23- 005 convoquant
les électeurs de la commune de BARBERY
à une élection municipale partielle complémentaire**

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Monsieur LEDARD Bruno (25/08/2022) et de Monsieur PISLARD Guy, maire (04/01/2023) ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de BARBERY, composé de 15 membres ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, « ...il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

CONSIDERANT que suite à la démission de M. PISLARD Guy le 04/01/2023, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il est nécessaire que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du nouveau maire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à DEUX vacances existantes dans le conseil municipal pour qu'il soit complet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de **BARBERY** sont convoqués pour le **dimanche 19 mars 2023**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **deux vacances** existantes dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 26 mars 2023**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 06 mars 2023 et prendra fin le samedi 18 mars 2023 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 20 mars 2023 et close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **BARBERY**, qui devra se réunir entre le **jeudi 23 février 2023 et le dimanche 26 février 2023**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 10 février 2023**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 27 février 2023**.

1

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en préfecture du département du Calvados (CAEN) est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques* » > *Elections et citoyenneté* > *Elections* > *Elections municipales* > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le **mercredi 22 février et le jeudi 02 mars 2023 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et les lundi 20 et mardi 21 mars 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.**

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures **sur rendez-vous préalablement pris** par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 63.18.

ARTICLE 7: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi suivant le scrutin**, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8: Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Monsieur le 1^{er} adjoint au maire de la commune de BARBERY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-02-01-00002

Arrêté nomination membres comité social
administration spécial - MA Caen n°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 27 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Caen

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Caen les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
Force Ouvrière	Gwenaël LEQUESNE	Thomas CEBRIAN
Force Ouvrière	René ELORE	Joseph ROUSSEAU
Force Ouvrière	Sébastien THERESE	Loïc BERGERE

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

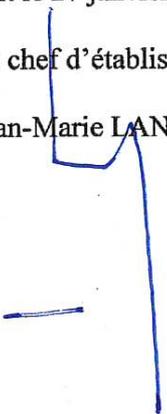
Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait le 27 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Jean-Marie LANDAIS



Préfecture du Calvados

14-2023-01-31-00004

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique au droit des terrains
anciennement exploités par les sociétés DIALOG
et FUN X sur la commune de Mézidon Vallée
d'Auge

Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche
N/réf : 14/API-2023-060

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit
des terrains anciennement exploités par les sociétés DIALOG et FUN'X
sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge**

- VU** le Code de l'environnement, dont son titre 1^{er} du livre V, les articles L.515-8 et suivants et R.515-31-1 à R.515-31-7, dont notamment les articles L. 515-12-3^{ème} alinéa et R. 515-31-5 qui concernent la substitution à la procédure d'enquête publique,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,
- VU** les circulaires en date du 8 février 2007 modifiées du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, ainsi que la note en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1996 autorisant la société SNCF à l'exploitation de son établissement sur la commune de Mézidon Canon ;
- VU** la lettre de la préfecture du Calvados du 23 mai 2003 actant le changement d'exploitant au profit de la société DIALOG ;
- VU** la déclaration de cessation définitive d'activité de la société DIALOG en date du 24 novembre 2017 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 1^{er} avril 2016 au profit de la société FUN'X ;
- VU** la déclaration de cessation définitive d'activité de la société FUN'X en date du 18 janvier 2018 ;
- VU** l'évaluation des risques sanitaires SOCOTEC de 2012, complétée en septembre 2015 (réf. E14QAP151) ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité CERDIS Environnement de juin 2018 (réf. 140917 073 P1), comprenant un diagnostic de sol ;
- VU** le dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique d'avril 2022 (rapport 2022 04 25 043), réalisé par la société CERDIS Environnement, pour la parcelle cadastrale n°8 de la section AN 133 de la commune de Mézidon Vallée d'Auge ;
- VU** la communication en date du 27 juillet 2022 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux exploitants, au propriétaire et à la mairie de la commune de Mézidon Vallée d'Auge ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mézidon Vallée d'Auge en date du 5 octobre 2022 (séance du 28 septembre 2022) ;

- VU** la réponse de la société DIALOG en date du 26 juillet 2022 et du 7 décembre 2022 ;
- VU** la réponse du propriétaire (SCI Chaton) en date du 7 décembre 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de Maître Bruno CAMBON, mandataire de la société FUN'X ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du 25 janvier 2023, au cours duquel la société DIALOG et le maire de Mézidon Vallée d'Auge invités ont eu la possibilité d'être entendus,
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2023 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet formulées par courriel en date du 26 janvier 2023,

CONSIDÉRANT

que la société DIALOG a exercé sur le site des activités de reconditionnement de noir de carbone sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge, au 52 rue Pierre Semard, entre 2002 et 2017 ;

que la société FUN'X a exercé uniquement sur le site des activités de broyage et de valorisation des bigs-bags issus de l'activité associée au noir de carbone sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge, au 52 rue Pierre Semard, entre 2016 et 2017 ;

que, dans le cadre de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'usage futur retenu pour la parcelle cadastrale n°8 de la section AN 133 de la commune de Mézidon Vallée d'Auge est un usage industriel ;

que des travaux de mise en sécurité ont été réalisés sur le site,

qu'une pollution résiduelle en éléments traces métalliques (avec présence de cadmium, cuivre, plomb, zinc, mercure,...) est présente dans les sols entre 0 et 1,20 mètre environ sur l'ensemble du site à l'issue des travaux réalisés,

qu'une pollution résiduelle au noir de carbone est présente dans le sol, y compris sous la dalle en béton du bâtiment, pouvant aller jusqu'à une profondeur de 0,90 mètre,

que les concentrations en polluants résiduels mesurés sont acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement et compatibles avec l'usage futur retenu : usage industriel ;

qu'en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

qu'il y a lieu, au vu de la présence d'une pollution résiduelle des sols, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et les restrictions d'usage, sur la base des conclusions du mémoire de cessation d'activité et des analyses des risques sanitaires, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application du 3ème alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

que l'unique propriétaire du terrain est la SCI CHATON,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle suivante :

Commune	Section du cadastre	Numéro de parcelle	Superficie
Mézidon Vallée d'Auge	AN 133	n°8	Totalité de la parcelle

La parcelle concernée par cette servitude est représentée sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

TITRE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : la parcelle concernée et localisée dans le plan joint au présent arrêté sont strictement réservées à un **usage non-sensible de type industriel**. Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés aux usages précités. La construction de parkings souterrains est interdite.

Servitude n° 2 : en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement, toute modification de l'usage du site ou des eaux souterraines au droit du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines, des sols et du sous-sol et l'usage projeté.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Servitude n° 3 : Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Servitude n° 4 : En cas de travaux impliquant la création de structures enterrées, le constructeur (maître d'oeuvre, entreprise de construction, etc.) devra être informé de la situation de pollution résiduelle du site afin qu'il puisse prendre toute mesure pertinente vis-à-vis des futures structures enterrées.

CHAPITRE 2.3 SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 5 : Lors des travaux d'affouillement ou d'excavation des sols, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique doit être assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur (mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, port d'équipements de protection individuelle...).

Servitude n° 6 : Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux excavés avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) dûment autorisées, et/ou réutilisation sur site (sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à la servitude n°1).

L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques par un laboratoire qualifié, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, conditions de stockage sur site avant évacuation ou réutilisation, etc.) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Servitude n° 7 : A l'issue de tous travaux, le recouvrement des sols mis en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement des parcelles (recouvrement de l'ensemble des emprises par des bâtiments, des revêtements minéraux (enrobés, béton, etc.) ou une couche de terre végétale et/ou de matériaux sains sur une épaisseur d'au moins 0,30 m), devra être justifié (type de matériaux utilisés et épaisseur conforme aux exigences précitées). De plus, la pérennité de ces recouvrements devra être assurée.

Servitude n° 8 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur la parcelle concernée.

Servitude n° 9 : Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 10 : Le creusement de puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Tout projet d'usage des eaux souterraines au droit des terrains couverts par les servitudes souhaitant déroger à cette prescription devra, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, faire l'objet d'une étude préalable pour démontrer la compatibilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines. Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

CHAPITRE 2.5 SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Servitude n° 11 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront laisser un libre accès à tous les représentants des Services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'à la société DIALOG et aux entreprises mandatées par elle.

CHAPITRE 2.6 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 12 : Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 13 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

CHAPITRE 2.7 CONSERVATION DE LA MÉMOIRE DU SITE

Servitude n°14 : La société DIALOG transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale objet des servitudes d'utilité publique les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation (notamment le mémoire de cessation d'activité réalisé par CERDIS Environnement d'août 2018 (réf. 180621 055R),
- les analyses des risques associées (notamment l'EQRS de 2012 et son complément d'étude de SOCOTEC de septembre 2015 (réf. E14QAP151).

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

TITRE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mézidon Vallée d'Auge, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

TITRE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitation de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

TITRE 5 – VOIES DE RECOURS

Un recours contentieux contre cette décision peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé.

Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telecours.fr

TITRE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge et au propriétaire.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est déposé à la mairie de Mézidon Vallée d'Auge et peut y être consulté.

Ce présent arrêté ou un extrait est affiché à la mairie de Mézidon Vallée d'Auge pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette formalité sont à la charge de l'ancien exploitant.

TITRE 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de mer et le maire de Mézidon Vallée d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Une copie de l'arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Mézidon Vallée d'Auge
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe n°1



